

# **MRC** de Charlevoix

# Projet de Règlement

Numéro: 188-21

### Intitulé:

Règlement ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement dans le but de réduire une zone de réserve dans le périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard (L'Isle-aux-Coudres), de modifier des dispositions relatives aux bâtiments industriels et de modifier d'autres dispositions

### <u>Préambule</u>

Attendu que la MRC de Charlevoix a adopté le 11 juillet 2012 un règlement

numéro 137-12 édictant le schéma d'aménagement et de

développement;

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de

Charlevoix est entré en vigueur le 6 mai 2015 suite à l'approbation

par le MAMOT du troisième règlement de remplacement ;

Attendu que la MRC de Charlevoix peut modifier son schéma d'aménagement et

de développement ainsi que ses modifications subséquentes conformément aux articles 47 et suivants de la *Loi sur* 

l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de

Charlevoix a été modifié par les règlements 173-18 et 174-18;

Attendu que la municipalité de l'Isle-aux-Coudres souhaite revoir les mesures de

gestion de l'urbanisation pour favoriser le développement d'un projet

résidentiel dans le secteur de Saint-Bernard;

Attendu que la MRC souhaite remplacer les dispositions relatives aux superficies

des bâtiments industriels dans les périmètres d'urbanisation par des outils relatifs aux usages conditionnels et de contrôle architectural;

Attendu qu' il y a lieu de corriger des dispositions relatives aux îlots déstructurés

en zone agricole;

Attendu qu' il y a lieu de mettre à jour le cadre normatif relatif aux zones à risque

de mouvement de sol (remplacement du cadre de 2012 par le cadre

de 2016);

Attendu que le Conseil des maires souhaite demander au Ministre son avis sur ce

projet de règlement conformément à l'article 50 de Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que la MRC de Charlevoix doit adopter un document (Annexe A) qui

indique la nature des modifications que les municipalités locales devront apporter à leur réglementation d'urbanisme advenant la

modification du schéma d'aménagement et de développement;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean Fortin et résolu unanimement

**QUE** le document (annexe A) qui indique la nature des modifications que les municipalités locales devront apporter à leur réglementation d'urbanisme respective, advenant l'entrée en vigueur de la modification du schéma d'aménagement et de développement, est adopté;

**QUE** la directrice générale de la MRC est autorisée par les présentes à publier sur les journaux locaux tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement;

**QUE** la directrice générale de la MRC est autorisée par les présentes à en payer les coûts sur les postes budgétaires appropriés;

**QU'**une copie certifiée conforme de la présente résolution, du projet de règlement numéro 188-21 et du document qui indique la nature des modifications que les municipalités locales devront apporter à leur réglementation d'urbanisme (annexe A) soit transmise aux municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC, aux MRC dont le territoire est contigu à celui de la MRC de Charlevoix et au Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

**QUE** le projet règlement numéro : 188-21 intitulé : « Règlement ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement dans le but de réduire une zone de réserve dans le périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard (L'Isle-aux-Coudres), de modifier des dispositions relatives aux bâtiments industriels et de modifier d'autres dispositions » est adopté et que le conseil de la MRC de Charlevoix statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

#### Article 1 Préambule et annexes

Le préambule et les annexes A, B et C font partie intégrante du présent règlement numéro 188-21.

### Article 2 Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de « Règlement ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement dans le but de réduire une zone de réserve dans le périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard (L'Isle-aux-Coudres), de modifier des dispositions relatives aux bâtiments industriels et de modifier d'autres dispositions» et porte le numéro 188-21.

### Article 3 But du règlement

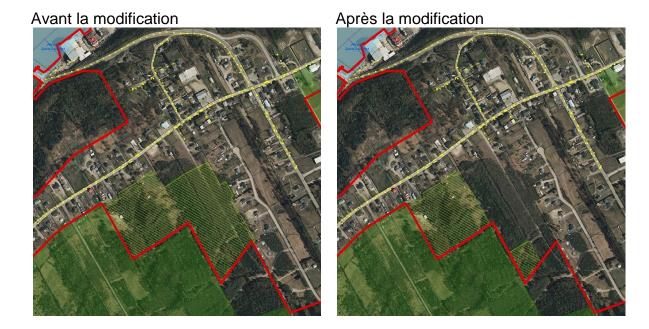
Le présent règlement a pour but de modifier le schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix afin de :

- Réduire une zone de réserve à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard (L'Isle-aux-Coudres) pour permettre la réalisation d'un projet de développement résidentiel.
- 2. Remplacer les dispositions relatives à la superficie maximale des bâtiments industriels situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation par des dispositions relatives à l'encadrement de leur apparence architecturale (PIIA) et à un règlement sur les usages conditionnels;
  - 2.1 Modulation de la disposition 17.11.2 relative aux écrans boisés par la possibilité d'y aménager un espace vert ou un aménagement paysager récréatif.
- 3. Modifier des dispositions relatives à la zone agricole provinciale :
  - 3.1 Correction du statut de l'îlot no. 42 (No. 45 à la décision de la CPTAQ). L'ilot no. 42 est déplacé de l'annexe A-1 (îlots avec morcellement) à l'annexe A-2 (îlot sans morcellement) conformément à la décision 368810 de la CPTAQ du 26 octobre 2011;
  - 3.2 Abrogation de l'article 11 intitulé « Deuxième résidence sur droit acquis » de la section 17.20 du document complémentaire. Cette abrogation devient possible suite aux informations reçues de la CPTAQ le 4 juin 2021 sur ce sujet.
- 4. Mettre à jour le cadre normatif applicable aux zones à risque de mouvement de sol. Il s'agit de remplacer le cadre normatif actuel du schéma (2012) par le cadre normatif le plus récent (2016) produit par le ministère de la Sécurité publique.

# Article 4 Réduction de la zone de réserve à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard (L'Isle-aux-Coudres)

La carte 6.2 intitulée « Périmètre d'urbanisation de L'Isle-aux-Coudres (Saint-Bernard) » est remplacée par la carte portant le même nom se trouvant à l'annexe B du présent règlement

À titre informatif, voici la situation avant / après :



# Article 5 Remplacement des dispositions relatives à la superficie maximale des bâtiments industriels

Le tableau 6.7.1 intitulé « Compatibilité des usages - Affectation urbaine » est modifié de la manière suivante;

### 5.1 La disposition suivante pour les industries de type manufacturier intermédiaire :

Manufacturier intermédiaire Superficie totale de planchers de 675m² à 3000m²	Non compatible	Les municipalités devront encadrer les situations existantes (droit acquis, agrandissement, etc.)
--	----------------	---

est remplacée par la disposition suivante;

Manufacturier intermédiaire Superficie totale de planchers de 675m² à 3000m²	Compatible	Conditionnel à l'adoption d'un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour régir une nouvelle implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment existant.
--	------------	---

### 5.2 La disposition suivante pour les industries de type manufacturier lourd :

Manufacturier lourd		
Superficie totale de planchers supérieure à 3000m² ou tout autre usage industriel qui génère des contraintes majeures	Non compatible	Les municipalités devront encadrer les situations existantes (droit acquis, agrandissement, etc.)

## est remplacée par la disposition suivante;

Manufacturier lourd Superficie totale de planchers supérieure à 3000m² ou tout autre usage industriel qui génère des contraintes majeures	Compatible	Conditionnel à l'adoption des outils suivants :  1. Règlement sur les usages conditionnels (pour régir les nouveaux usages) ;  2. Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour régir une nouvelle implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment existant.
---	------------	--

5.3 La disposition 17.11.2 du document complémentaire intitulée « Les critères d'aménagement des zones industrielles locales » est modifiée de la manière suivante :

Disposition actuelle (avant modification)

 La zone industrielle locale doit être entourée d'un écran boisé d'un minimum de huit (8) mètres de largeur sur la totalité de son périmètre à l'exception de la voie d'accès commune

Disposition proposée (après modification)

La zone industrielle locale doit être entourée d'un écran boisé d'un minimum de huit (8) mètres de largeur sur la totalité de son périmètre à l'exception de la voie d'accès commune. À certains endroits, cette mesure peut être modulée par l'aménagement d'un espace vert (Ex. jardin d'eau, milieu humide, etc.) ou par un aménagement paysager récréatif (Ex. employés, clients, vitrine des produits, etc.). Ces modulations doivent être approuvées par la municipalité dans le cadre d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ».

### Article 6 Modifier une disposition relative à l'îlot déstructuré no 42

Le croquis identifiant l'îlot 42 est déplacé de l'annexe A-1 (avec morcellement) à l'annexe A-2 (sans morcellement).

## Article 7 Abrogation de l'article 11 intitulé « Deuxième résidence sur droit acquis »

Abrogation de l'article 11 intitulé « Deuxième résidence sur droit acquis » de la section 17.20 du document complémentaire.

# <u>Article 8</u> Mise à jour du cadre normatif relatif aux zones à risques de mouvements de sol

Remplacement du tableau 17.8.2 intitulé : "Cadre normatif des zones exposées à des risques de mouvements de sol" par les nouveaux tableaux 17.8.2 partie 1 et 17.8.2 partie 2 ci-joints en annexe C et intitulés respectivement : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial) » et « Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité ».

Remplacement du tableau 17.8.3 intitulé: « Conditions relatives à la levée des interdictions » par le nouveau tableau 17.8.3 ci-joint en annexe C et intitulé: « Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée ».

Remplacement du tableau 17.8.6 intitulé : « Expertise géotechnique » par le nouveau tableau 17.8.6 ci-joint en annexe C et intitulé : « critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique ».

## Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À BAIE-SAINT-PAUL, LE 13 OCTOBRE 2021 COPIE CONFORME CERTIFIÉE LE 14 OCTOBRE 2021

Par:

Karine Horvath Directrice générale

Par:

Claudette Simard

préfet

### **LISTE DES ANNEXES**

Documents accompagnant le règlement numéro 188-21 modifiant le schéma d'aménagement de la M.R.C. de Charlevoix

- **ANNEXE A** Document indiquant la nature des modifications que devront apporter les municipalités locales à leurs réglementations d'urbanisme.
- **ANNEXE B** Carte 6.2 intitulée « Périmètre d'urbanisation de L'Isle-aux-Coudres (Saint-Bernard)
- **ANNEXE C** Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

### Tableaux:

- -17.8.2 partie 1
- -17.8.2 partie 2
- -17.8.3
- -17.8.6

### **ANNEXE A**

Document accompagnant le règlement numéro 188-21 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix et indiquant la nature des modifications que devront apporter les municipalités locales à leurs réglementations d'urbanisme, tel que requis par l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**Modification 1 :** Réduction de la zone de réserve à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard (L'Isle-aux-Coudres)

Municipalité visée : L'Isle-aux-Coudres

La municipalité de L'Isle-aux-Coudres devra modifier son plan d'urbanisme ainsi que son plan et règlement de zonage pour prendre en considération la nouvelle délimitation de la zone de réserve dans le périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard.

**Modification 2 :** Remplacement des dispositions relatives à la superficie maximale des bâtiments industriels

Municipalité visée : Toutes les municipalités

Une municipalité qui souhaite augmenter la superficie de plancher des industries manufacturières situées dans les périmètres d'urbanisation devra adopter un règlement sur les usages conditionnels et/ou un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour encadrer ce type de construction et se conformer au schéma d'aménagement

Modification 3 : Modification du statut de l'îlot déstructuré no 42

Municipalité visée : Saint-Hilarion

La municipalité de Saint-Hilarion devra modifier son règlement de zonage pour identifier l'ilot no. 42 comme étant de type sans morcellement.

**Modification 4:** Mise à jour du cadre normatif relatif aux zones à risques de mouvements de sol

**Municipalité visée :** Petite-Rivière-Saint-François, Baie-Saint-Paul, Saint-Urbain, Les Éboulements et L'Isle-aux-Coudres

Les municipalités visées devront mettre à jour leur cadre normatif relatif aux zones à risques de mouvements de sol,

## ANNEXE: B

Carte 6.2 intitulée « Périmètre d'urbanisation de L'Isle-aux-Coudres (Saint-Bernard)

MRC de Charlevoix Projet de règlement 188-21





Schéma d'aménagement et de développement révisé

Périmètre d'urbanisation de L'Isle-aux-Coudres (Saint-Bernard)

Carte 6.2 - Tel que modifiée par le règlement 188-21

## Légende

Périmètre d'urbanisation actuel

Zones réserve révisées - Règl. 188-21

Agrandissement

Réduction

Aqueduc

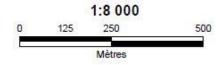
Aqueduc et Égout

Cours d'eau

Cours d'eau intermittent

E E

Zone agricole transposée



## **ANNEXE: C**

# CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

## Tableaux:

- -17.8.2 partie 1
- -17.8.2 partie 2
- -17.8.3
- -17.8.6

# TABLEAU 17.8.2 partie 1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 17.8.3 et 17.8.6.

			ZONES DE CONTRAINTES	DÉLIMITÉES SUR LA CARTOG	RAPHIE DE RÉFÉRENCE		
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1sommet RA1base
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À N	OYENNE DENSITÉ (UNIFAMIL	LIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMIL	AL)				
Bâtiment principal  Construction Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:  - dans le talus  - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres  - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal  Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)  Bâtiment principal	Interdit:  - dans le talus  - dans la bande de protection à la base du talus  Interdit dans l'ensemble de la	Aucune norme  Interdit:	Interdit:  - dans le talus  - dans la bande de protection à la base du talus  Interdit dans l'ensemble de la	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection à la base du talus  Interdit dans l'ensemble de la	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection à la base du talus  Interdit dans l'ensemble de la	Aucune norme  Interdit:	Aucune norme  Aucune norme
<ul> <li>Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol</li> <li>Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</li> <li>Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul>	zone de contraintes	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	zone de contraintes	zone de contraintes	zone de contraintes	<ul> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	
Bâtiment principal Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit:  - dans le talus  - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres  - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit:  - dans le talus  - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres  - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit:  - dans le talus  - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:  - dans le talus  - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit:  - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres  - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE								
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1sommet RA1base		
Bâtiment principal  • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres  dans la bande de protection à la base du talus	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans la bande de protection à la base du talus	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres  dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres  dans la bande de protection à la base du talus	Interdit:  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme		
Bâtiment principal  Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection à la base du talus	Interdit:     dans le talus     dans la bande de protection     à la base du talus	Interdit:  - dans le talus  - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection à la base du talus	Interdit:  dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme		
Bâtiment principal  • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans la bande de protection à la base du talus	Interdit:     dans le talus     dans la bande de protection     à la base du talus	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme		
Bâtiment principal  • Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit: - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit: - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit: - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit: - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme		
Bâtiment principal  • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit:  - dans le talus  - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit:  - dans le talus  - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit:  - dans le talus  - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme		
Bâtiment principal  Réfection des fondations	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  - dans le talus  - dans la bande de protection au sommet du talus  - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme		

			ZONES DE CONTRAINTES	S DÉLIMITÉES SUR LA CARTOG	RAPHIE DE RÉFÉRENCE		
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1sommet RA1base
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL	DE FAIBLE À MOYENNE DENS	SITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILI	AL, TRIFAMILIAL)				
Bâtiment accessoire <sup>1</sup>	Interdit:	Interdit:	Interdit:	Interdit:	Interdit:	Interdit:	Aucune norme
<ul> <li>Construction</li> <li>Reconstruction</li> <li>Agrandissement</li> <li>Déplacement sur le même lot</li> <li>Réfection des fondations</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	
Piscine hors terre², réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre  • Implantation	Interdit: - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  - dans le talus  - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit: - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit:  - dans le talus  - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée³, bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé  Implantation Remplacement	Interdit:  - dans le talus  - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  - dans le talus  - dans la bande de protection au sommet du talus  - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade  Implantation Remplacement	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  - dans le talus  - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1sommet RA1base
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS	_						
Infrastructure	Interdit:	Interdit:	Interdit:	Interdit:	Interdit:	Interdit:	Aucune norme
<ul> <li>Réseau d'aqueduc ou d'égout         <ul> <li>Raccordement à un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal         <ul> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul> </li> <li>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre         <ul> <li>Implantation</li> <li>Démantèlement</li> <li>Réfection</li> </ul> </li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	
Travaux de remblai <sup>4</sup> (permanents ou temporaires)  Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)  • Implantation  • Agrandissement	Interdit:  - dans le talus  - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit:  - dans le talus  - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  - dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation5 (permanents ou temporaires)	Interdit:	Interdit:	Interdit:	Interdit:	Interdit:	Interdit:	Aucune norme
	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)  Implantation Réfection	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

		ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE								
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1sommet RA1base			
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS	(SUITE)									
Abattage d'arbres <sup>6</sup>	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit: - dans le talus	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme			
LOTISSEMENT										
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit: - dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes			
USAGE										
Usage sensible - Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes			
TRAVAUX DE PROTECTION										
Travaux de protection contre les glissements de terrain  Implantation  Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas			
Travaux de protection contre l'érosion  Implantation Réfection	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit:  - dans le talus  - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  - dans le talus  - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  - dans le talus  - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas			

- 1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
- 2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
- 3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
- 4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- 5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
- 6 Ne sont pas visés par le cadre normatif:
  - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
  - à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
  - les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

## TABLEAU 17.8.2 partie 2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 17.8.2 partie 1])

• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 17.8.3 et 17.8.6

		ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE								
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1sommet RA1base			
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES	(USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PU	BLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSID	ENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC	C.) <sup>1</sup>						
Bâtiment principal Construction Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:  - dans le talus  - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres  - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes			
Bâtiment principal  Agrandissement  Déplacement sur le même lot  Bâtiment accessoire  Construction  Reconstruction  Agrandissement  Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres  dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:  - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres  - dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme			
Bâtiment principal et bâtiment accessoire Réfection des fondations	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  - dans le talus  - dans la bande de protection au sommet du talus  - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  - dans la bande de protection au sommet du talus  - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme			

	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE								
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1sommet RA1base		
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOI	E						1		
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage	Interdit:	Interdit:	Interdit:	Interdit:	Interdit:	Interdit:	Aucune norme		
<ul> <li>Construction</li> <li>Reconstruction</li> <li>Agrandissement</li> <li>Déplacement sur le même lot</li> <li>Réfection des fondations</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>			
Sortie de réseau de drains agricoles <sup>2</sup>	Interdit:	Interdit:	Interdit :	Interdit:	Interdit:	Interdit:	Aucune norme		
<ul> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>			
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS		1	1	1					
Infrastructure <sup>3</sup>	Interdit:	Interdit:	Interdit:	Interdit:	Interdit:	Interdit:	Aucune norme		
<ul> <li>Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.</li> <li>Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>			

	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE							
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1sommet RA1base	
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)	_						•	
Infrastructure <sup>3</sup>	Interdit:	Interdit :	Interdit:	Interdit:	Interdit:	Interdit:	Aucune norme	
<ul> <li>Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.</li> <li>Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique <ul> <li>Réfection</li> </ul> </li> <li>Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul> <li>Raccordement à un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul> </li> <li>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul> <li>Implantation</li> <li>Démantèlement</li> <li>Réfection</li> </ul> </li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<ul> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>		
Travaux de remblai <sup>4</sup> (permanents ou temporaires)  Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)  Implantation Agrandissement  Entreposage Implantation Agrandissement	Interdit:  - dans le talus  - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit:     dans le talus     dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:	Interdit:     dans le talus     dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit: - dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme	
Travaux de déblai ou d'excavation <sup>5</sup> (permanents ou temporaires) Piscine creusée <sup>6</sup> , bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit:  - dans le talus  - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme	
Abattage d'arbres <sup>7</sup>	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit: - dans le talus	Interdit:  - dans le talus  - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit: - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme	

	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1sommet RA1base
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes :  un bâtiment principal (sauf agricole)  un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit: • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES	,						
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique  - Ajout ou changement d'usage	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Usage résidentiel multifamilial  - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)							
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain  Implantation Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion  Implantation Réfection	Interdit:  - dans le talus  - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit:  - dans le talus  - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

- 1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenté doit être assimilé à cette catégorie.
- 2 Ne sont pas visés par le cadre normatif:
  - la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5° paragraphe, 3° ligne et p.4, figure 5).
- 3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
  - les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.
- 4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- 5 N'est pas visée par le cadre normatif: une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple: les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
- 6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.
- 7 Ne sont pas visés par le cadre normatif:
  - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
  - à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
  - les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

MRC de Charlevoix

# TABLEAU 17.8.3 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 17.8.3 partie 1 et partie 2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 17.8.3 et 17.8.6.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 17.8.6.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ  • Construction	Zone NA2	2
<ul> <li>Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> <li>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</li> <li>Construction</li> <li>Reconstruction</li> </ul>	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ  Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)  Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
<ul> <li>Agrandissement (tous les types)</li> <li>Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</li> <li>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</li> <li>Agrandissement</li> </ul>	Autres zones	1
<ul> <li>Déplacement sur le même lot</li> <li>BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</li> <li>Construction</li> <li>Reconstruction</li> <li>Agrandissement</li> <li>Déplacement</li> </ul>		
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ  Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Autres zones	2
INFRASTRUCTURE¹: ROUTE, RUE¹, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.  • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole)  Implantation Réfection	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE  Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations	TOUTES LES ZONES	2
BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ  Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot		
RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)  SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES  Implantation Réfection		
TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION  PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE		
ENTREPOSAGE  Implantation Agrandissement		
OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES  Implantation Agrandissement		
ABATTAGE D'ARBRES  INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)  Réfection  Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique  Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant		
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE  Implantation Démantèlement Réfection		
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES  TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION  • Implantation  • Réfection		

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE  - Ajout ou changement dans un bâtiment existant - Usage résidentiel multifamilial - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN  Implantation Réfection	TOUTES LES ZONES	4

<sup>1</sup> Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géotechnique et de la géotechniques (mTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

## TABLEAU 17.8.6: CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau 17.8.3. présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

FAMILLE D'EXPERTISE					
1	2 3		4		
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART		
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE					
L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :		
<ul> <li>l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<ul> <li>l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<ul> <li>à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</li> </ul>	<ul> <li>les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;</li> <li>l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>		
RECOMMANDATIONS					
L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :			L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :		
<ul> <li>si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);</li> <li>les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>			<ul> <li>les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li> </ul>		
iso production a provided alimit do no pale accusation in one.			<ul> <li>les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li> </ul>		
			<ul> <li>les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</li> </ul>		
			Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.		

Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies au document d'accompagnement produit par le gouvernement du Québec

#### VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.